

I - généralités

Article 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (articles 201 et suivants des Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket Ball, le Comité Départemental du Nord organise et contrôle les épreuves sportives départementales sur le territoire de son ressort.

2. Les épreuves organisées par le Comité Départemental du Nord sont classées suivant plusieurs niveaux :

SENIORS

- D1 PRE-REGIONAL féminines et masculins (qualificatif Championnats Régionaux)
- D2 EXCELLENCE DEPARTEMENTALE féminines et masculins,
- D3 PROMOTION DEPARTEMENTALE féminines et masculins,

JUNIORS "U20" INTER DEPARTEMENTAL (réputé championnat seniors)

- D1 PRE-REGIONAL en 2^{ème} phase (qualificative pour U22 région)
- D2 EXCELLENCE DEPARTEMENTALE en 1^{ère} phase

JEUNES

- D1 PRE-REGIONAL Cadet(te)s, Minimes F et M (qualificatif championnats Régionaux)
- D1 ELITE Benjamin(e)s en 2^{ème} phase (non qualificatif)
Sur engagement, une phase « ELITE Poussin(e)s » pourra être mise en place en seconde phase si le nombre d'équipes engagées est suffisant

- D2 EXCELLENCE DEPARTEMENTALE , Cadet(te)s, Minimes F et M , Benjamin(e)s
- D3 PROMOTION DEPARTEMENTALE Cadet(te)s

En fonction du nombre d'équipes engagées il pourra y avoir **un regroupement D1Pré-Région/D2Excellence**

Pour toutes ces catégories, sauf les championnats « D3 » et « D2 U20 » (sur engagement volontaire, ces compétitions sont réservées aux équipes qui se sont qualifiées au cours de la saison précédente en application des Règlements Sportifs Particuliers de ladite saison.

- « D1 ELITE Benjamin(e)s » (qualification à l'issue de la 1^{ère} phase)
- « D2 EXCELLENCE Benjamin(e)s (qualification à l'issue de la 1^{ère} phase)

Chacune de ces compétitions fait l'objet de Règlements Sportifs Particuliers, joints aux calendriers officiels paraissant chaque saison.

Le Comité organise également des compétitions Cadet(te)s, Minimes, Benjamin(e)s, Poussin(e)s, laissées à la gestion des différents Districts, selon les Règlements du CDNBB.

Le Comité organise également des animations Mini-Poussin(e)s et Baby Basket laissées à la gestion des différents Districts, selon les Règlements du CDNBB.

Article 2 - Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental, exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB. **Sans affiliation dans les délais prévus (au plus tard le 30 juin) il ne sera pris aucun engagement automatique d'équipe. Après régularisation, des équipes pourront être engagées dans la limite des places disponibles**
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental ou **District**.
 - 2-a Un groupement sportif non à jour financièrement avant la date d'engagement, pourra se voir refuser l'inscription de ses équipes dans les différents championnats.
 - 2-b Un groupement sportif **non à jour financièrement fin décembre** de la saison en cours, verra sa situation examinée lors du 1^{er} comité directeur de janvier. Des sanctions pourront être prises allant jusqu'à **la mise hors championnats de toutes ses équipes**.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. La salle des sports utilisée pour l'organisation des entraînements des équipes et où se dérouleront les rencontres de championnat devra avoir reçu l'agrément de la commission Fédérale des Salles et Terrains comme prévu dans l'article 1 de son règlement. La salle doit être classée au moins en catégorie H1.

5. Sous réserve des conditions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.
6. Le montant des Droits d'engagement dans les championnats départementaux est fixé chaque saison par le Comité Directeur départemental et fait l'objet d'une facturation par les services comptables du Comité (cf. Barèmes de la saison en cours).
7. Les championnats **masculins et féminins** organisés par le Comité Départemental sont dotés de trophées qui restent sa propriété. Ces trophées sont remis aux clubs champions de la saison en cours lors de l'Assemblée Générale de fin de saison. Le trophée est confié au club champion pour une saison, à charge du bénéficiaire de le retourner au Comité, à ses frais et risques **au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale** suivant de celle où le trophée leur a été confié.

En cas de perte, vol ou détérioration, le club détenteur sera tenu de régler au Comité Départemental les frais de remplacement du trophée concerné, au prix du neuf.

8. Lors de l'Assemblée Générale des Clubs de fin de saison, les clubs champions et finalistes se verront également remettre une récompense qui leur est définitivement acquise. En cas d'absence non justifiée d'un représentant mandaté du club, ces récompenses ne seront pas attribuées et resteront propriété du CDNBB.

9. **Les Championnats Départementaux :**

- a- Les groupements sportifs dont une équipe dispute les **Championnats Départementaux Seniors (sauf U20)** de D1 Pré-Régional, D2 Excellence et/ou D3 Promotion sont tenus d'engager et de faire jouer, du début à la fin des Championnats, **une équipe réserve et/ou des équipes de jeunes.**

Cette équipe ne peut servir que pour une équipe Seniors déterminée (notamment pour les ententes) et doit être précisée avant le début du Championnat.

Une équipe U20 peut-être considérée comme une équipe réserve d'équipes évoluant en Championnat Fédéral, Régional ou Départemental.

Si elle possède 4 joueurs nés en 1994 et qui pratiquent effectivement, elle pourra, à titre transitoire, être comptabilisée comme une équipe de jeunes.

- b- **Les équipes engagées dans les animations mini-poussin(e)s**, à condition d'avoir participé à l'ensemble de celles-ci, sont comptabilisées dans les équipes de jeunes au titre de l'article 3.9 selon les critères suivants :

- 3 équipes de 3 joueurs = 1 équipe de jeunes,
- 2 équipes de 5 joueurs = 1 équipes de jeunes.

Nota : Les Districts ont obligation de faire parvenir les dates prévisionnelles des différentes animations sportives et de les adresser au Comité Départemental au plus tard le 15 octobre de la saison en cours. De plus ils adresseront, à ce même organisme la liste des équipes participantes après chaque manifestation.

- c- **Championnat de D1 Pré-Régional, (sauf U20)** il faut pour chaque équipe :

Masculins	1 équipe réserve + 2 équipes de jeunes du même sexe que l'équipe première Ou 3 équipes de jeunes du même sexe que l'équipe première.
Féminines	1 équipe réserve + 1équipe de jeunes du même sexe que l'équipe première Ou 2 équipes de jeunes du même sexe que l'équipe première.

- d- **Championnat de D2 Excellence Départementale, (sauf U20)** il faut pour chaque équipe :

Masculins	1 équipe réserve + 1équipe de jeunes du même sexe que l'équipe première Ou 2 équipes de jeunes du même sexe que l'équipe première.
Féminines	1 équipe réserve Ou 1 équipe de jeunes du même sexe que l'équipe première.

- e- **Championnat de D3 Promotion Départementale, (sauf U20)** il faut pour chaque équipe :

Masculins	1 équipe réserve du même sexe que l'équipe première Ou 1 équipe de jeunes du même sexe que l'équipe première.
Féminines	Aucune obligation.

- f- Les groupements sportifs ne respectant pas les dispositions des alinéas « c, d, e » du présent article seront pénalisés, sur leur équipe première, au Classement Final comme suit :

- moins 3 points pour la première infraction,
- moins 5 points pour les infractions consécutives suivantes.

Cette pénalité sera appliquée avant établissement du Classement définitif à l'issue de la phase qualificative.

- g- Les sanctions seront appliquées à l'encontre des groupements sportifs contrevenant à ces dispositions. La Commission Sportive se réserve le droit de procéder à toute vérification pendant et après la compétition, et ce jusqu'à l'Assemblée Générale des Clubs de fin de saison.

10. Pluralité d'équipes :

- Il ne peut y avoir plusieurs équipes du même groupement sportif que dans la catégorie la plus basse (D3 Promotion)
- En cas de pluralité d'équipes du même groupement sportif, ces dernières ne sont pas engagées dans la même poule et il est fait application de la règle des « listes personnalisées ».

Article 4 – Billetterie, Invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant droit à la manifestation sont vendus par l'organisateur (groupement sportif, Comité Départemental ou Ligue Régionale). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB pour la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire (Comité Directeur Fédéral, Membres d'Honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, Cartes des Ligues Régionales et Départementales) donnent libre accès dans toutes les manifestations départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et de Sports, du CNOSF, les cartes de Presse fédérales, régionales et départementales donnent droit à l'entrée **gratuite sur le lieu de** la manifestation.

Article 5 – Règlements Sportifs Particuliers

1. Un Règlement Sportif Particulier peut être adopté par le Comité Départemental du Nord afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques à chaque épreuve (poules, play off, play out,...), sans toutefois déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.
3. Toutes les rencontres des Championnats Départementaux et de District, pour toutes les catégories d'âge, auront lieu suivant les dispositions prévues dans le Règlement Officiel Français et suivant les règles de la Fédération Française de Basket Ball (voir article 17).
4. Au cas où une rencontre ne pourrait avoir lieu avant la fin de la phase qualificative ou des Championnats, la Commission Sportive pourra proposer au Bureau Départemental l'attribution d'un (1) point à chaque équipe pour cette rencontre.

Article 6 – Benjamin(e)s & Poussin(e)s

1. Le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de marque est : MINIMUM CINQ (5), MAXIMUM (10).
Tous les joueurs inscrits sur la feuille de marque doivent participer à au moins une période entière.
L'entrée en jeu sera indiquée sur la feuille de marque en précisant le numéro de la période dans la case appropriée à la première participation du joueur au cours la rencontre.
2. Si une équipe se présente avec moins de sept (7) joueurs, la rencontre se déroule normalement et cette équipe ne bénéficie pas d'un point de bonus.
Les équipes jouant avec sept joueurs ou plus bénéficieront d'un point de bonus pour la rencontre.
3. Les remplacements de joueur(s), sauf malades ou blessés, ne sont autorisés que lorsque tous les joueurs inscrits sur la feuille de marque ont participé à au moins une période entière.
Ils s'effectueront conformément aux dispositions du Règlement Officiel.
4. Un joueur malade ou blessé, qui devra quitter le terrain pourra être remplacé immédiatement, même si les conditions exposées ci-dessus ne sont pas remplies.
Le joueur remplacé sera considéré comme ayant participé à une période entière.
Le joueur remplaçant ne sera pas considéré comme ayant participé à une période entière.

L'entrée du joueur remplaçant un joueur malade ou blessé sera indiquée à l'aide de la lettre « R » et le numéro de la période dans la case appropriée, sauf s'il est déjà entré précédemment.
5. Le joueur remplacé dans ces conditions pourra, par la suite, participer de nouveau à la rencontre au cours d'une période différente de celle au cours de laquelle il est sorti suite à son malaise ou à sa blessure.

6. Un joueur éliminé pour cinq fautes ou sur Faute Disqualifiante pourra être remplacé dans les conditions exposées à l'alinéa 4.
Le joueur remplacé sera considéré comme ayant participé à une période entière.
Le joueur remplaçant ne sera pas considéré comme ayant participé à une période entière.
7. **Joueuses Poussines en championnat Poussins :**
Des poussines sont autorisées à jouer dans une équipe poussins, avec les restrictions suivantes :
- Le club n'a aucune équipe poussines engagée dans un championnat,
- La participation des poussines est limitée à quatre (4) maximum par rencontre,
- L'incorporation d'une ou plusieurs poussines ne sera autorisée que dans l'équipe poussins qui joue dans la division la plus basse du District ou la plus basse dans laquelle évolue le groupement sportif.
- Si cette équipe termine 1^{ère} de sa poule et que le District organise le Championnat en deux phases, l'équipe pourra accéder au niveau supérieur.
- Cette équipe ne pourra jouer dans un championnat **de niveau** Départemental.
- Cette équipe compte au titre de l'article 3.9.
8. **Joueurs Poussins en championnat Poussins :**
Des poussins sont autorisés à jouer dans une équipe de poussines, avec les restrictions suivantes :
- Le club n'a aucune équipe de poussins engagée dans un championnat,
- La participation des poussins est limitée à deux (2) maximum par rencontre.
- L'incorporation d'un ou plusieurs poussins ne sera autorisée que dans l'équipe poussines qui joue dans la division la plus basse du District ou la plus basse dans laquelle évolue le groupement sportif.
- Si cette équipe termine 1^{ère} de sa poule et que le District organise le Championnat en deux phases, l'équipe pourra accéder au niveau supérieur.
- Cette équipe ne pourra jouer dans un championnat Départemental.
- Cette équipe compte au titre de l'article 3.8.
9. Dès la 5^{ème} faute d'équipe d'un quart-temps, il y a réparation. Les fautes d'équipe sont remises à zéro pour le quart temps suivant.
10. Les réclamations ne sont pas recevables en mini-basket et les catégories en dessous.
11. La participation de benjamines en championnat BENJAMINS, et inversement, est soumise à l'autorisation préalable du Président du CDNBB.
Les règles de participation sont identiques à celles des poussin(e)s décrites aux §7 et §8 ci-dessus.

II – conditions matérielles d'organisation

Article 7 – Lieu des Rencontres

Toutes les salles ou terrains où se déroulent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément aux **Règlements Officiels FFBB des Salles et Terrains**.

Sur terrain neutre, l'équipe recevante est celle qui est mentionnée en premier sur la convocation officielle (le respect de la couleur déclarée des maillots est impératif).

Article 8 – Mise à Disposition

Le Comité Départemental peut, pour organiser ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition, sans délai, des installations dont il dispose.

Article 9 – Pluralité de Salles ou Terrains

1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains, sis en des lieux différents, doivent aviser le Comité Départemental et l'adversaire, **impérativement 30 jours avant la date prévue de la rencontre**, de l'adresse exacte où elle se disputera effectivement ainsi que des moyens d'y accéder (joindre si possible un plan d'accès).
Le même avis doit également être adressé à la Commission des Arbitres Départementale ou de District concernée.
2. Si une autre manifestation sportive doit se dérouler dans les mêmes équipements qu'une rencontre de Basket Ball, il appartient au groupement sportif recevant de prendre toutes dispositions utiles pour que celle-ci se déroule à l'heure officielle prévue (**voir dérogations**).
3. En cas de non observation de ces dispositions, le groupement sportif encourt une sanction qui peut aller jusqu'à la perte **par pénalité** de la (les) rencontre(s) concernée(s).
4. En début de saison sportive, les groupements sportifs doivent informer le Comité Départemental de l'adresse exacte où se dérouleront les rencontres.

5. Dans le cas où des équipes du groupement sportif se verraient attribuer des équipements sportifs différents, il convient que la précision de l'équipement alloué à chaque équipe soit adressée au Comité Départemental en début de saison.

Article 10 – Disposition des espaces réservés au Public

Lorsque, dans une salle ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un (1) mètre au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12.3 du Règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de suspendre momentanément son déroulement jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de celle-ci.

Article 11 – Suspension de Salle

La suspension d'une salle ou terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné, **sauf autre décision motivée de la Commission de Discipline.**

Article 12 – Responsabilité

1. Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres ou incidents quelconques qui surviendraient à l'occasion d'une rencontre officielle, tournoi, ou rencontre amicale.
2. Un groupement sportif affilié qui organise un tournoi est tenu d'en demander l'homologation auprès de l'organisme gestionnaire. Cette demande, établie en cinq exemplaires, doit être adressée, **au moins un mois** avant la date prévue de l'organisation, au District responsable qui fera suivre la demande.
Les feuilles de marque afférentes doivent être établies conformément aux règlements en vigueur et tenues à disposition du Comité Départemental sur requête de ce dernier.
3. Le groupement sportif organisateur est responsable des incidents survenant au cours ou à l'occasion des rencontres et manifestations qu'il organise. Il est tenu de s'assurer pour sa Responsabilité Civile.
4. Lors d'une rencontre, le groupement sportif est tenu d'indiquer sur la feuille de marque le nom et adresse d'une **personne majeure licenciée auprès du club recevant pour la saison en cours** (autre que les joueurs, entraîneurs, arbitres et officiels de table), qui remplira les fonctions de Responsable d'Organisation.
Cette personne devra être présente dans la salle et se tenir à la disposition des officiels durant toute la rencontre. Ses fonctions cesseront au moment où les officiels et l'équipe visiteuse auront rejoint leur moyen de locomotion après la rencontre.
Elle est responsable de la sécurité des arbitres, officiels de table et de l'équipe visiteuse comme précisé ci-dessus.
5. Le Président du groupement sportif ou de la section Basket (association omnisports) est responsable de la tenue de ses joueurs, entraîneurs et accompagnateurs.
En l'absence de Responsable d'Organisation licencié à la FFBB et nommé inscrit sur la Feuille de marque, il assume dans tous les cas la responsabilité des incidents survenant au cours de la rencontre organisée par son club.
Sur le terrain, le Capitaine (et/ou l'entraîneur majeur en catégories jeunes) est responsable de la tenue de ses joueurs.
6. **Le groupement sportif organisateur est chargé de la police du terrain** et sera tenu pour responsable des désordres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre du fait de l'attitude de ses joueurs et/ou du public.
En cas de manifestation hostile envers les officiels, joueurs, entraîneurs et dirigeants, il doit prendre toute disposition utile pour assurer la protection de ces personnes, y compris à l'extérieur du terrain ou de la salle, et ce jusqu'à ce qu'elles aient rejoint leur moyen de locomotion.

Article 13 – Mise à Disposition des Vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines, ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle anti-dopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir la libre disposition.

Article 14 – Vestiaires des Arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent en outre être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude et froide), quatre patères, une table, deux chaises et un miroir.

Article 15 – Ballon du match

1. Le ballon utilisé pour la rencontre doit être fourni par l'équipe recevant et choisi par l'arbitre, sauf application de l'alinéa 3 du présent article.
Sous peine de rencontre perdue par pénalité, le groupement sportif recevant devra toujours prévoir un ou plusieurs ballons de remplacement pour pallier à tout accident affectant celui retenu pour faire disputer le rencontre.

Les ballons proposés doivent être sphériques, en bon état et correctement gonflés.

2. Les ballons proposés doivent être à la taille réglementaire prévue pour la catégorie d'âge de championnat correspondant à la rencontre, à savoir :
 - Taille 7, Seniors / Juniors masculins / Cadets / Minimes masculins,
 - Taille 6, Seniors / juniors Féminines / Cadettes / Minimes féminines / Benjamins / Benjamines,
 - Taille 5, Poussin(e)s et catégories d'âge inférieures.
3. Au cas où l'arbitre ne trouverait pas de ballon correct proposé par le groupement sportif recevant, il pourra décider d'utiliser un ballon de l'équipe visiteuse pour peu qu'il corresponde aux critères précisés aux alinéas ci-dessus.

Article 16 – Equipement Technique

1. Un emplacement spécial, situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors des limites de dégagement, doit exclusivement être réservé aux assistants et officiels désignés.
Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile pour les arbitres.
Il sera équipé d'une table, de chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes licenciées sont autorisées à se trouver sur le banc d'une équipe dont l'entraîneur et son aide. Toutefois, un licencié sous le coup d'une suspension ferme n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engagent la responsabilité sportive et disciplinaire de cette personne *et de l'entraîneur*, qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux, tableau de marque, plaquettes, signaux de fautes d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe, flèche d'alternance) est celui prévu au Règlement Officiel FFBB.
5. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pallier à leur défection.
6. Le groupement sportif recevant devra mettre une feuille de marque à la disposition des officiels, au moins trente minutes avant l'heure officielle de la rencontre.
Celle-ci devra être conforme aux directives du Comité Départemental (feuilles autocopiantes pour les championnats départementaux).
Les photocopies des feuilles de marque ne sont pas admises.
Après un premier rappel, une pénalité financière (cf. Montant des Droits et Pénalités de la saison en cours) sera appliquée au groupement sportif ne respectant pas ces directives.

Article 17 – Durée des Rencontres

Toutes les durées des rencontres s'entendent en temps effectif de jeu.

Catégorie d'âge	Temps de jeu	Prolongation(s)
Poussin(e)s	4 x 6 minutes	Aucune (*)
Benjamin(e)s	4 x 7 minutes	
Minimes	2 x 16 minutes	5 minutes
Cadet(te)s, Juniors et Seniors	2 x 20 minutes	

* **Prolongation(s) : En Poussin(e)s et Benjamin(e)s**, le match nul est autorisé et il n'y aura prolongation éventuelle que pour les rencontres à élimination directe. **Dans ce cas, il y aura autant de prolongations de 3 minutes que nécessaires pour obtenir un score positif.**

Pour les minimes, il n'y a pas de résultat nul au cours de la phase qualificative.

Il sera joué **autant prolongations que nécessaire pour obtenir un résultat positif**, les équipes garderont le même panier que lors de la seconde mi-temps.

Pour les catégories cadets à seniors, il sera joué autant de prolongations que nécessaires à l'obtention d'un résultat positif.

N.B. : En cas de score serré à l'issue d'une rencontre, l'arbitre demandera aux équipes de ne pas quitter le terrain avant qu'il n'ait vérifié les scores indiqués sur la feuille de marque.

Play Off / Play Out :

Il peut y avoir des résultats nuls à l'issue des rencontres. Les équipes seront départagées par le point –average sur les deux

rencontres.

En cas d'égalité de celui-ci à l'issue de la seconde rencontre, il sera joué une ou plusieurs prolongations jusqu'à obtention d'un point average positif.

Les dispositions exposées plus haut seront alors appliquées.

*** Temps morts :**

- deux par équipe pour la première mi-temps et trois par équipe pour la seconde mi-temps.
- **Poussin(e)s et Benjamin(e)s**, deux par équipe à tout moment en première mi-temps, trois par équipe en seconde mi-temps.
- Un par équipe et par prolongation, le cas échéant.

*** Durée des Intervalles :**

- **Poussin(e)s et Benjamin(e)s :** Une minute entre les périodes 1 et 2, 3 et 4.
Cinq minutes entre les périodes 2 et 3
- **Minimes à Seniors :** Dix minutes entre les deux mi-temps.
- **Prolongations (Minimes à Seniors):** Cinq minutes entre la fin de la seconde mi-temps et la prolongation.
Deux minutes entre les éventuelles prolongations.

III - DATE ET HORAIRE DES RENCONTRES

Article 18- Organisme Compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité du Bureau Départemental.
2. L'horaire officiel est fixé par le Bureau Départemental pour chaque journée de championnat.
3. Les rencontres de Championnat Départemental sont prioritaires sur les rencontres de Championnat de District lors de l'élaboration des calendriers.
Pour tout changement d'horaire et de date, les dispositions du présent article seront appliquées.
4. Une fois les calendriers officiels définitifs établis, aucune dérogation autre que celles prévues ci-après ne sera acceptée, sauf en cas tout à fait exceptionnel et reconnu comme tel par le Bureau Départemental.
5. Il ne sera accordé aucune dérogation pour les rencontres de la dernière journée des Championnats qui devront toutes avoir lieu le samedi ou dimanche de la dernière journée sportive, conformément aux horaires établis pour les championnats concernés, sauf rencontres prioritaires, exception faite pour les championnats de jeunes n'impliquant pas de montées et/ou de descentes et uniquement en match avancé.
6. Sauf autorisation spéciale du Comité Départemental, aucune rencontre amicale ni tournoi ne sont autorisés aux dates réservées à la formation dans le District concerné.
Les rencontres amicales et tournois sont autorisés aux dates des Assemblées Générales Régionale et Départementale **pour autant que les groupements sportifs participants soient représentés à ces dernières.**
Une pénalité financière sera appliquée aux groupements sportifs qui ne respecteraient pas ces dispositions (cf. Montant des Droits et Pénalités).
7. Les tournois organisés par les groupements sportifs du ressort du Comité Départemental doivent faire l'objet d'une homologation.
Cette demande sera établie en cinq exemplaires et adressée au Comité Départemental, par le biais du District auquel appartient le groupement sportif organisateur.
Les demandes doivent être adressées **au minimum trente jours** avant la date retenue pour le tournoi.
8. Les organisateurs d'un tournoi non homologué par le Comité Départemental **pourront se voir** infliger une pénalité financière dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur (cf. Montant des Droits et Pénalités).
9. Les participants à un tournoi non homologué le font à leurs risques et périls.
Ils ne pourront prétendre à la couverture assurée par la licence dans le cadre d'une pratique autorisée par le Comité.
Les arbitres et officiels de table officiant lors de tournois non homologués pourront être l'objet de sanctions.

Article 19 – Modification de Date et/ou Horaire

1. Le Bureau Départemental a autorité pour modifier l'horaire et/ou la date d'une rencontre sur demande conjointe des groupements sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisme gestionnaire du championnat **avant la nouvelle date projetée** pour la rencontre considérée, **celle-ci étant AVANCEE par rapport à la date officielle. Si impossibilité de jouer en « avancé », la rencontre pourra être jouée dans la semaine suivante; au pire, une rencontre « aller » sera obligatoirement jouée**

avant la fin des rencontre aller, il en sera de même pour les rencontres « retour » Tout cas exceptionnel sera étudié et traité par le bureau directeur. Si impossibilité de jouer, la CSD proposera l'application de l'art. 5-4 du présent règlement.

- 2. Les dérogations par Internet** sont fortement préconisées pour autant que la procédure établie soit respectée :
Les demandes de dérogation traitées par le module FBI doivent être envoyées par le club demandeur avant la nouvelle date de la rencontre au club adverse et au Comité. Le club sollicité doit donner sa réponse dans les cinq (5) jours. Sans réponse, la dérogation sera accordée.
Pour des raisons techniques évidentes (délai de réponse de l'adversaire, mise en place de l'arbitrage....) une demande de dérogation doit être présentée au moins dix jours avant la nouvelle date prévue pour la rencontre considérée.
- 3.** Le Bureau peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée. En toute hypothèse, le Bureau Départemental est compétent pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date d'une rencontre différemment de l'horaire et/ou la date officielle prévue au calendrier, afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
- 4. Dérogations de droit : Qualification d'équipe en Coupe de France, licencié(e) en Sélections ou en stages de formations officielles**
- 5.** Les dérogations accordées seront facturées au groupement sportif demandeur, à raison d'une somme fixée chaque saison par le Comité Directeur (cf. Montant des Droits et Pénalités pour la saison en cours).
Les dérogations de droit sont gratuites.
Aucune remise de rencontre n'est automatique, quel qu'en soit le motif. Il appartient au groupement sportif concerné d'en faire la demande **dès la connaissance** de la qualification d'une équipe, de la Sélection ou du stage de formation du/des licencié(e)s.

Les dérogations exceptionnelles, adressées et accordées avec motif laissé à l'appréciation de la CSD, seront facturées au groupement sportif demandeur selon le tarif en vigueur fixé chaque saison par le comité Directeur (cf. Montants des Droits et Pénalités pour la saison en cours).
Si aucune date n'est libre et/ou si aucun accord ne peut être trouvé entre les groupements sportifs concernés pour faire disputer la rencontre de championnat Départemental concernée, la Commission Sportive Départementale en fixera la dates et l'heure, y compris en semaine.
- 6. L'inversion d'une rencontre Aller entraîne automatiquement l'inversion de la rencontre Retour,** sauf cas particulier de forfait lors de la rencontre Aller.
Les horaires de ces deux rencontres devront être précisés sur la demande initiale.
- 7.** Sauf cas exceptionnel dûment reconnu comme tel par le Bureau Départemental, il ne sera accordé aucune dérogation pour disputer une rencontre aux dates retenues pour les journées de formation au Calendrier Officiel.

Article 20 – Demande de Remise de Rencontre

- 1.** Un groupement sportif ayant un(e) joueur(se) sélectionné(e) pour une compétition FFBB peut demander la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe.
Si ce(tte) joueur(se) sélectionné(e) pour une compétition FFBB est blessé(e) au cours de cette sélection, le groupement sportif peut demander également, après avis du Médecin Régional ou Départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe.
La remise n'est de droit que lorsque le (la) joueur(se) **participe régulièrement et exclusivement** aux rencontres de l'équipe concernée. Il en va de même pour les remises de rencontre demandées pour la Coupe de France.
Cette demande sera étudiée par le CDNBB et acceptée dans la mesure où elle ne gêne pas la suite de la compétition (durée de l'arrêt trop longue...).
- 2.** Le Bureau Départemental est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
- 3.** En cas de rencontre remise, la qualité du joueur « non brûlé » s'apprécie conformément à l'article 51 du présent règlement.
- 4.** Tout groupement sportif sollicitant ou donnant son accord pour une dérogation prend en charge les risques et périls qu'elle comporte, en particulier pour les conditions de transport.
- 5.** Seuls les moyens de transport réguliers, à horaires établis (ferroviaires ou routiers), sont reconnus valables.
Les autres cas seront étudiés par le Bureau Départemental.
- 6.** Toute dérogation accordée, à une date que la Commission Sportive utiliserait ensuite pour faire disputer une journée remise (journée protégée), sera automatiquement annulée et la rencontre aura lieu comme initialement prévu au Calendrier sauf établissement d'une nouvelle demande de dérogation.

7. Lors d'une rencontre remise, tout joueur qualifié à la date où la rencontre a effectivement lieu peut participer à la rencontre. Pour participer à une rencontre à rejouer, un joueur doit être qualifié à la date du 1^{er} match, date du calendrier officiel.
Dans les deux cas (rencontre remise ou à rejouer), un joueur suspendu à la date initiale de la rencontre (date du calendrier officiel) ne peut participer à la rencontre même s'il n'est pas/ plus suspendu à la date où se joue effectivement cette rencontre.

Article 21 – Insuffisance du Nombre de Joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration **du délai de forfait**, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux dans le cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne ces faits sur le verso de la feuille de marque. Le Bureau Départemental décidera de la suite à donner.

Article 22 – Retard d'une équipe

- 1) L'équipe recevante dispose d'un **délai maximum** de **15mn** pour compléter son effectif.
- 2) En cas de retard de l'équipe visiteuse, le délai du retard Maximum est de 40 minutes. L'arbitre devra notifier le motif du retard et la Commission Sportive Départementale tranchera :
- 3) Lorsqu'une équipe visiteuse arrive en retard à la salle ou sur le terrain, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre en temps au lieu de la rencontre (ce retard ne doit pas excéder 40mn), l'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait au verso de la feuille de marque.
- 4) Dans le cas où une équipe se présenterait après le délai prescrit et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, l'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait au verso de la feuille de marque. La Commission Sportive Départementale prendra une décision après étude du dossier.
La rencontre ainsi retardée ne devra, en aucun cas, gêner le bon déroulement de la rencontre suivante.
- 5) Dans tous les cas, la proposition de forfait sera soumise à l'appréciation de la Commission Sportive.

Article 23 – Equipe déclarant Forfait

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais et par les moyens les plus rapides, aviser le Comité Départemental, les arbitres et les officiels désignés, ainsi que son adversaire **(dans tous les cas prévenir, au plus tard, le vendredi pour forfait du samedi et samedi pour forfait du dimanche)**
L'équipe « non forfait » établira une feuille de marque, en inscrivant également les joueurs prévus, et l'adressera à la CSD dans les délais réglementaires.
2. Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par e-mail à son adversaire, au Comité Départemental **et au répartiteur Arbitres concerné**. La CSD envoie une confirmation par e-mail aux associations concernées.
3. Tout groupement sportif ayant déclaré forfait pourra se voir pénalisé financièrement d'un montant fixé chaque saison par le Comité Directeur.

Article 24 – Effets du Forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre Aller devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre Retour chez son adversaire.
2. Les frais de déplacement seront calculés suivant une indemnité kilométrique décidée chaque saison par le Comité Directeur, multipliée par la distance Aller-Retour entre les deux villes, quel que soit le nombre de véhicules utilisés.
De plus, **en cas de paiement par l'équipe présente**, les frais d'arbitrage de la rencontre où il y a forfait seront remboursés en totalité par l'équipe défaillante.
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match Retour à l'extérieur.
4. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur.
Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 2 ci-dessus.
5. En remplacement d'une rencontre officielle qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre des équipes, il ne peut être organisé de rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer une autre rencontre le même jour.
En outre, les « joueurs brûlés » ou « personnalisés » de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre pendant cette journée.

7. Une équipe régulièrement qualifiée ou engagée dans les délais définis par le Comité Départemental et qui renoncera à son engagement 15 jours avant la 1^{ère} journée de la saison en cours sera pénalisée financièrement d'un montant égal au premier forfait. Elle sera d'autre part astreinte à verser l'intégralité des droits d'engagement pour cette équipe.
8. **Forfait lors des rencontres Aller :**
 - de l'équipe visiteuse : L'équipe visiteuse doit régler la totalité des frais d'arbitrage et les frais de l'organisation mis en place pour cette rencontre, sur présentation de pièces justificatives produites par l'équipe recevante.
 - de l'équipe recevante : L'équipe recevante doit régler la totalité des frais d'arbitrage et les frais de déplacement de l'équipe visiteuse si elle ne se déplace pas lors de la rencontre Retour (cf. alinéa 2).
 - Dans tous les cas, l'équipe présente règle les frais d'arbitrage et se fait rembourser suivant la procédure de l'alinéa 10 ci-dessous.
9. **Forfait lors des rencontres Retour :**
 - de l'équipe visiteuse : Elle doit régler la totalité des frais d'arbitrage de la rencontre considérée et les frais de déplacement de son adversaire lors de la rencontre Aller (Cf. alinéa 2)
 - de l'équipe recevante : Elle doit régler la totalité des frais d'arbitrage.
 - Dans tous les cas, l'équipe présente règle les frais d'arbitrage et se fait rembourser suivant la procédure de l'alinéa 10 ci-dessous.
10. **Procédure à suivre pour le remboursement de frais suite à un forfait :**
 - Dans tous les cas, l'équipe déclarée « forfait » sera astreinte à payer la totalité des frais d'arbitrage de ladite rencontre.
 - Le groupement sportif réclamant doit adresser sa demande détaillée à la Commission Sportive Départementale sur l'imprimé officiel.
 - La Commission Sportive Départementale contacte le club débiteur afin de contrôler l'exactitude de la demande,
 - Le Comité Départemental rembourse, s'il y a lieu, le club demandeur et se fait rembourser par le club débiteur.
11. **Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.**

Article 25 – Rencontre perdue par Défaut

1. Si, au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs qualifiés d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée **battue par défaut**.
2. Si l'équipe gagnant par défaut menait à la marque, le score au moment de l'arrêt de la rencontre est acquis.
Si l'équipe gagnant par défaut était menée à la marque au moment de l'arrêt de la rencontre, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Article 26 – Abandon du Terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
Le résultat sera comme indiqué à l'article 24.11

Article 27 – Forfait Général

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans un championnat est automatiquement déclarée forfait général pour cette compétition.
2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux rencontres ou plus fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un seul forfait.
3. Lorsqu'une équipe est exclue du Championnat ou déclarée « Forfait Général » par le Bureau Départemental en cours d'épreuve, les points acquis contre celle-ci par les équipes continuant à prendre part à la compétition seront annulés.
4. Cette dernière disposition ne sera pas appliquée si l'exclusion ou le forfait général se situent lors ou après la dernière journée de la phase qualificative du Championnat puisqu'il n'y aurait plus de solution de continuité.
5. Afin d'éviter que les classements officiels ne soient faussés par un forfait général tardif, toute équipe déclarant ou étant déclarée forfait général lors des quatre dernières journées de la phase qualificative des championnats et/ou lors des phases de Play Off, Play Out sera pénalisée financièrement d'une somme fixée, chaque saison, par le Comité Directeur (cf. Montant des Droits et Pénalités).
6. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait et/ou pénalité avec zéro point est déclarée Forfait Général.

Elle en sera avisée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

7. Les rencontres perdues « par défaut » (moins de deux joueurs qualifiés sur le terrain) ne seront pas prises en compte dans le cadre du présent article. L'équipe ainsi déclarée vaincue marquera un point au Classement.
8. La Commission Sportive Départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe, dont un joueur ne serait pas licencié et/ou qualifié pour une rencontre à laquelle il aurait participé, sera déclarée battue par pénalité. Dans ce cas, une équipe ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres consécutives ne sera pas déclarée forfait général pour autant que cette décision fasse l'objet d'une première et unique notification. Si, pour ce même motif, l'équipe ou la même personne est sanctionnée une seconde fois, l'équipe sera exclue de la compétition.
9. Les équipes déclarées forfait pour un manque de joueurs doivent compléter leur équipe première avec des joueurs de niveau inférieur de la même catégorie d'âge afin d'éviter le forfait général de l'équipe première. Le forfait général d'une équipe appartenant à un groupement sportif entraîne automatiquement le forfait général des équipes de niveau inférieur dans la même catégorie d'âge. Pour les équipes de jeunes de District (minimes à mini poussins), la décision d'exclusion des équipes de niveau inférieur reviendra au responsable de la gestion du District.
10. L'équipe qui fait ou est déclarée « forfait général » prend la dernière place de sa poule au Classement Officiel du Championnat en fin de saison.
11. Outre les pénalités financières réglementaires, elle doit régler tous les frais de déplacement de toutes les équipes qui se sont déplacées sur son terrain avant que le forfait général ne soit enregistré par le Comité Départemental, si elle ne s'est pas déplacée chez celles-ci (cf. article 24.2).

Article 28 – Equipement des joueurs

1. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Ces équipements doivent être en conformité avec le Règlement Officiel de Basket Ball (code de jeu).
2. Les équipes jouent les rencontres dans la 1^{ère} couleur officielle déclarée (impératif). En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillots.
3. Si la rencontre se déroule sur terrain neutre, c'est l'équipe indiquée en premier sur la convocation des arbitres ou le programme officiel de la compétition qui changera de couleur de maillots.
4. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, il convient de se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la Fédération Française de Basket Ball.

IV – OFFICIELS

Article 29

Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale des Arbitres, Marqueurs Chronomètres dès lors qu'elle en a reçu mandat par le Bureau Départemental.

Charte départementale de l'arbitrage

Tout groupement sportif disputant les Championnats Départementaux a l'obligation de satisfaire à la charte de l'Arbitrage établie par le Comité Départemental et revue à chaque AG Départementale dans le cadre de l'extension volontariste et progressiste des championnats à désignation.

Les équipes évoluant en Ligue Nationale de Basket et Ligue Féminine de Basket ne sont pas concernées, ayant un statut particulier.

La CDAMC adressera aux groupements sportifs un état à compléter, dès le début des Championnats, de leur situation vis à vis de la Charte de l'Arbitrage.

En l'absence de réponse ou de réponse hors délai, les groupements sportifs défaillants seront pénalisés (cf. Montant des Droits et Pénalités).

1. Chaque équipe, concernée par la charte pour la saison en cours, doit présenter à son engagement des officiels reconnus par la CDAMC et/ou la CRAMC, licenciés à l'association pour la saison en cours (voir décision lors de la dernière AG pour l'extension volontariste et progressiste des championnats à désignation). Une équipe senior ou cadet régulièrement engagée, et dont le forfait général sera enregistré quinze jours avant le début des Championnats de la saison en cours, ne sera pas comptabilisée dans les obligations du groupement sportif vis à vis de la charte Départementale de l'Arbitrage.
2. Quelle que soit la division de Championnat, l'officiel doit être **NOMINATIVEMENT** désigné, avec son niveau.

3. Règles d'application :

- 1) Un arbitre ne compte que pour un seul club et une seule équipe.
- 2) Un arbitre compte pour le club qui l'a détecté, motivé et lui a assuré sa formation.
- 3) Lorsqu'un licencié « arbitre en activité » mute pour un autre club, ce qui est son droit absolu, il continue, au titre de la charte, à officier pour son club d'origine, à moins qu'il ne suive une nouvelle formation qualifiante et validée. (Les niveaux de qualification sont définis par la C.F.A.M.C.)
L'arbitre devra alors demander à compter pour son nouveau club au titre de la charte **avant le 30 novembre de la saison en cours.**
- 4) Un arbitre, formateur agréé depuis plus de 3 ans dans un club, peut, sur sa demande et sans formation complémentaire, compter dans son nouveau club au titre de la Charte.
- 5) Tout arbitre, s'il en fait la demande, peut compter pour son nouveau club après quatre années de présence.
- 6) Suivant la décision souveraine de l'Assemblée Fédérale des Représentants des clubs du 25 juin 2005, les arbitres déjà en exercice, comptent pour le club dans lequel ils étaient ou avaient été licenciés avant le 25 JUIN 2005. Cette règle s'applique dans tous les cas.
- 7) Tout cas exceptionnel est de la seule compétence du Bureau Fédéral.

4. Formation continue des officiels

Les arbitres et marqueurs chronométreurs sont tenus de se recycler lors des stages organisés par la CFAMC, la Zone, la CRAMC, la CDAMC selon les modalités suivantes :

- Arbitre de niveau National ou Régional, Marqueur Chronométreur de niveau National et/ou Régional : tous les ans.
- Arbitre de niveau Départemental et Stagiaire, Marqueur Chronométreur de niveau Départemental : tous les deux ans.

Un officiel non recyclé ne sera plus comptabilisé pour l'application du Statut Départemental de l'Arbitrage et radié de la liste des officiels.

5. Les pénalités

En première saison de non respect de l'un des alinéas de la charte de l'arbitrage, une pénalité financière est appliquée. Son montant sera fixé à **chaque Assemblée Générale par arbitre manquant** au regard du premier article de la charte.

En deuxième saison consécutive de non respect de l'un des alinéas de la charte de l'arbitrage, une pénalité sportive s'ajoute à une pénalité financière. La pénalité sportive proposée est d'**un point de pénalité au classement de chaque équipe du club concernée par les championnats à désignation, quel que soit le nombre d'arbitres manquants.**

6. Exemples

6.1 Un club qui présenterait un candidat arbitre en 1^{ère} formation (formation suivie dans son intégralité, sans obligation de résultat) ET deux arbitres formés depuis moins de 3 ans, en activité toute la saison en cours, sera considéré comme en règle vis-à-vis de la Charte d'Arbitrage.

6.2 Un club qui présenterait un candidat arbitre en 1^{ère} formation (formation suivie dans son intégralité, sans obligation de résultat) ET un candidat arbitre formé la saison précédente, en activité toute la saison en cours, sera considéré comme en règle vis-à-vis de la Charte d'Arbitrage.

6.3 Si les conditions des alinéas 6.1 et 6.2 ne sont pas remplies, un club pourra être en règle vis-à-vis de la Charte d'Arbitrage s'il présente deux candidats arbitres suivant une formation (dans son intégralité) dispensée par un formateur agréé.

7. Des Validations d'Acquis d'Expérience sont possibles (se reporter à l'annexe au Statut de l'Arbitre).

8. Nouveaux Groupements Sportifs

Les nouveaux groupements sportifs ne pourront être pénalisés au titre de la charte Départementale de l'Arbitrage les deux (2) premières saisons de leur existence.

Un club existant et obtenant un nouveau numéro informatique (scission) sera considéré comme un nouveau groupement sportif. Cette disposition ne peut toutefois s'appliquer qu'une seule fois.

9. Equipes d'entente ou d'union

Pour les équipes d'Union (ou d'Entente), les clubs qui ont des licenciés dans les équipes sont responsables du respect de la Charte et

doivent donc être TOUS en règle sauf si l'un des clubs, capable de respecter l'article 1 de la Charte, dispose d'un (ou plusieurs) arbitre(s) supplémentaire(s) mis à disposition de (ou des) équipes de l'Union. Toute sanction infligée à 1 ou aux club(s) sera reportée sur l'équipe (ou les équipes) de l'UNION ou de l'ENTENTE.

10. Respect des obligations

Obligations des officiels : Application des Statuts de l'Arbitre, et du Marqueur Chronométrateur.

Classification des officiels : Application des Statuts de l'Arbitre et du Marqueur Chronométrateur.

Respect des obligations : Application du Statut de l'Arbitre, Marqueur Chronométrateur.

Les marqueurs chronométrateurs doivent officier régulièrement au sein de leur groupement sportif. Pour ce faire, une carte leur sera adressée, elle devra être totalement complétée et adressée au CDNBB pour le 28 février de la saison en cours.

11. Contrôles

A priori : Par la CFAMC en liaison avec les CRAMC et les CDAMC. Ils doivent être effectués dès le début des Championnats et avant le 30 octobre de la saison en cours.

Toute erreur ou anomalie doit être signalée aux groupements sportifs concernés par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Le groupement sportif peut modifier la représentation de son équipe dans le délai fixé par le Comité Départemental.

A posteriori : Tout groupement sportif qui ne respecte pas la charte de l'Arbitrage sera sanctionné. Il en sera avisé par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

La CRAMC informe la CFAMC des sanctions. La CDAMC informe la CRAMC des sanctions.

Le contrôle « à posteriori » est nécessaire en fin de saison pour vérifier que les arbitres des clubs ont effectivement officié un nombre de rencontres défini par les commissions compétentes.

12. Charte départementale de l'arbitrage

Arbitre Stagiaire (ayant suivi la formation dans son intégralité et sur les niveaux consécutifs), minimum requis pour couvrir les équipes engagées dans les Championnats Départementaux, masculins et féminins, seniors et cadets.

Ce niveau doit avoir été obtenu au cours de la saison en cours.

12.1 Chaque arbitre, arbitre stagiaire inscrit sur les listes des groupements sportifs est tenu d'assurer les convocations officielles qui lui sont adressées.

12.2 Un arbitre de niveau supérieur (Régional ou Fédéral) ne peut en aucun cas refuser une désignation sur une rencontre de Championnat Départemental s'il n'est pas désigné le même jour dans un Championnat de niveau supérieur.

Tout arbitre, arbitre stagiaire ou officiel de table manquant aux obligations ci-dessus et coupable de plusieurs défaillances sera suspendu jusqu'à justification des motifs de celles-ci.

La répétition de ces défaillances sera suivie de la radiation de l'officiel défaillant et de l'obligation pour son groupement sportif de le remplacer. Il ne sera plus comptabilisé au titre de la Charte d'Arbitrage.

12.3 Par délégation de la Commission Départementale des Arbitres, Marqueurs Chronométrateurs, les directeurs de jeu seront désignés par des commissions décentralisées, dites de District, pour les rencontres se déroulant sur leur territoire.

12.4 A la requête du Comité Départemental ou d'un District, la CDAMC peut elle-même désigner les officiels sur certaines rencontres départementales ou de district.

12.5 A la demande d'un groupement sportif, la CDAMC peut désigner des Officiels de Table n'appartenant pas aux équipes en présence. Les frais de déplacement de ces officiels de table seront alors intégralement à la charge du demandeur.

13. A la demande d'un groupement sportif, le Comité Départemental peut désigner un observateur sur une rencontre, chargé de s'assurer de son bon déroulement. Les frais de déplacement de cet observateur seront intégralement à la charge du demandeur.

14. La CDAMC désignera les officiels lors des différentes phases finales.

Article 30 – Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels, dont la licence a été validée pour la saison en cours et n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Ils doivent pouvoir justifier de leur qualité pour la saison en cours.
Dans l'affirmative, c'est celui de niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre et son collègue sera aide arbitre.
A rang égal, on procède à un tirage au sort pour désigner l'arbitre.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure tous les moyens nécessaires), c'est l'arbitre de niveau de pratique le plus élevé, appartenant aux groupements sportifs en présence, qui devient arbitre et son collègue aide arbitre. Ils doivent pouvoir justifier de leur qualité pour la saison en cours.
3. Enfin, **si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées**, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et un **tirage au sort désigne** celle qui doit arbitrer à moins qu'un accord amiable n'intervienne entre les capitaines pour désigner le directeur de jeu.

L'arbitre ainsi désigné officiera seul.

4. Les arbitres (ou l'arbitre unique) ainsi désignés ne peuvent faire l'objet de réserves. Ils disposent de toutes les prérogatives d'arbitres désignés par la CDAMC. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaire, feuille de marque, chronomètre, sifflet... L'indemnité d'arbitrage sera réglée par les deux équipes à parts égales. Elle correspond à l'indemnité minimale prévue pour la saison en cours (cf. Remboursement des Frais d'Arbitrage). Avant la début de la rencontre, le mode de désignation doit être indiqué au verso de la feuille de marque et contresigné par les capitaines des équipes en présence.

Article 31 – Retard de l'arbitre désigné

1. Lorsqu'un arbitre régulièrement désigné arrive en retard, il doit prendre ses fonctions au premier arrêt de jeu sans attendre la fin de la période en cours.
2. Un arbitre arrivant lors de la deuxième mi-temps ne peut plus prétendre prendre la direction de la rencontre ni demander le remboursement de frais d'arbitrage ou de déplacement pour cette rencontre.

Article 32 – Changement d'arbitre en cours de rencontre

1. Aucun changement d'arbitre n'est autorisé en cours de rencontre sauf dans les conditions précisées à l'article précédent.
2. En cas de blessure d'un arbitre ne lui permettant pas de reprendre la rencontre, son collègue continue seul à arbitrer cette dernière. En cas de blessure d'un arbitre officiant seul ne lui permettant pas de reprendre la rencontre, son remplacement est autorisé selon les modalités définies à l'article 30.

Article 33 – Impossibilité d'arbitrer une rencontre

1. Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Dans ce cas, rencontre perdue par pénalité pour l'équipe recevante. Si une ou les équipes en présence compte plus de cinq joueurs et entraîneur, les dispositions de l'article 30.3 seront appliquées sous peine de rencontre perdue par pénalité pour les deux équipes.
2. Si aucune des dispositions prévues aux articles 29 et 33.1 ne peut être appliquée, le groupement sportif organisateur doit trouver, dans un délai n'excédant pas trente minutes suivant l'horaire officiel de la rencontre, un arbitre membre de son club ou licencié dans un club voisin, sous peine de perdre la rencontre par pénalité.

Article 34 – Absence d'officiels de table

1. Un officiel de table ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle pour la rencontre concernée. En cas d'absence des officiels de table, l'arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel de table n'a été officiellement désigné, les groupements sportifs en présence doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, le groupement sportif organisateur doit pourvoir à la totalité des fonctions d'officiel de table.
4. Le groupement sportif organisateur de la rencontre est tenu de prévoir des assistants de table et un responsable d'organisation. En cas d'absence de l'un deux, le match pourra être déclaré perdu par pénalité pour le groupement sportif organisateur. La Commission Sportive traitera ces cas ponctuellement, notamment pour les catégories de jeunes (Mini-poussin(e)s à Minimes).

Article 35 – Remboursement des Frais d'Arbitrage

Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux groupements sportifs, avant la rencontre, et selon les modalités adoptées par le Comité Départemental chaque saison . Il en est de même pour le remboursement des frais des officiels de table dans le cas de désignation officielle.

Article 36 – Le marqueur

Il doit être présent trente (30) minutes avant le début de la rencontre : **ce qui implique l'ouverture de la salle à H – 45.** A H – 20, il procède, **et lui seul en a le droit**, à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. La mention M, T, B ou S (D, R ou N) doit figurer sur la feuille de marque.....(Art.22.2 des règlements sportifs fédéraux).

Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des joueurs et, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter le contrôle ultérieur des feuilles de marque.

Le groupement sportif recevant ne dispose d'aucun délai pour présenter des officiels de table (marqueur, chronométreur) et être "matériellement" prêt.

Article 37 – Joueur non entré en jeu

1. Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre si cela n'a pas été fait par le marqueur, à la fin de la rencontre et avant signature de la feuille par l'arbitre, même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte.
Cette faute sera toutefois inscrite au verso de la feuille de marque.
2. **Pour les rencontres de Mini Basket**, l'arbitre inscrira au verso de la feuille de marque la cause de la non participation du joueur inscrit qui n'aurait pas participé à la rencontre (absence, blessure à l'échauffement, maladie, etc...).

Article 38 – Joueurs arrivant en retard

1. Les joueurs arrivant en retard, dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, peuvent participer à celle-ci.
Un joueur non inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne peut en aucun cas participer à celle-ci.
2. Les joueurs arrivant en retard, dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre sans présentation de leur licence, peuvent participer à celle-ci
Ils doivent toutefois présenter leur licence ou une pièce d'identité lors de leur entrée en jeu.

Article 39 – Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification ou modification de la feuille de marque ne peut être effectuée après signature de l'arbitre en fin de rencontre.

Article 40 – Envoi de la feuille de marque

1. Les feuilles de marque, affranchies au tarif urgent en vigueur, doivent être **postées par le club recevant** le jour même de la rencontre et respectivement adressées au Siège du Comité Départemental ou du District pour les rencontres des Championnats dont ils ont la gestion.

Les feuilles de marque déposées au Siège doivent l'être au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la (les) rencontre(s), aux heures d'ouverture du Siège.

2. Après un premier manquement bénéficiant du sursis, une pénalité financière (cf. Montant des Droits et Pénalités) sera infligée au groupement sportif contrevenant dont la (les) feuille(s) de marque n'aura(ont) pas été postée(s) au plus tard le premier jour ouvrable suivant la (les) rencontres, cachet de la poste faisant foi.

Cette pénalité financière sera de nouveau appliquée si la (les) feuille(s) de marque n'est (ne sont) pas parvenu(e)s au Siège dix jours après la date de la rencontre, puis reconduite par décade supplémentaire de retard.

La pénalité financière sera appliquée par feuille manquante.

3. Après 30 jours de retard (3 décades), la rencontre sera déclarée PERDUE par PENALITE avec 0 Point, sans préjudice de l'Art.40.2.

Article 41 – Communication des résultats

1. Les groupements sportifs recevant, pour tous les Championnats Départementaux ou de District, doivent communiquer les résultats de leurs équipes sur le site Internet par l'intermédiaire d'Audiotel, du Minitel ou d'Internet suivant les dispositions de la saison en cours.
En cas de problème de saisie, le groupement sportif doit se mettre en relation avec la personne gestionnaire désignée à cet effet.
2. Après un premier rappel à l'ordre, tout manquement sera sanctionné d'une pénalité financière (cf. Montant des Droits et Pénalités).

V – conditions de participation aux épreuves sportives

Article 42 - Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique (joueur, entraîneur, arbitre, officiel de table,...) doit être titulaire d'une licence FFBB pour la saison en cours.

Article 43 - Licences

1. La participation aux compétitions officielles départementales non qualificatives aux Championnats Régionaux est régie par les Règlements Sportifs Départementaux.
La participation aux compétitions officielles qualificatives aux Championnats Régionaux, ainsi que les compétitions régionales non qualificatives aux Championnats Nationaux sont régies par les Règlements Sportifs des Liges Régionales (Article 433 des Règlements Fédéraux).
 - a) Un licencié sous contrat de joueur (à temps plein ou à temps partiel) ne peut pas jouer en championnat départemental.
 - b) un licencié joueur sans contrat ayant disputé trois rencontres au moins en championnat de France, ne peut plus évoluer dans une équipe départementale
 - c) Dans le cas où la 1ère équipe réserve est une équipe départementale, les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être modifiées par la CSD sur présentation d'un certificat médical justifiant une reprise thérapeutique de la compétition.
 2. Un joueur peut obtenir une mutation B en dehors de la période légale :
 - a – si et seulement si un accord écrit des deux (2) clubs parvient en même temps que la demande,
 - b –si il y a emménagement de l'intéressé dans le Nord venant d'un autre département et après accord de la Commission Qualifications.
 - c – Tout joueur ayant au moins participé à une rencontre avec un club donné, ne peut participer à une rencontre avec un autre club du Département dans la même division.
 3. Règles de participation aux Championnats Départementaux (Article 436 des Règlements Fédéraux)
 - 10 joueurs au plus
 - Licences commençant par **BC ou VT**
 - Licences « M, B ; T » : 3 au maximum
 - Licences « Etranger » : sur décision de l'organisateur, *commençant par JE ou OR ou RH ou RN*Le Comité n'impose pas de limite au nombre de joueurs « Etranger »
 4. Règles de participation aux Championnats Inter Départementaux U20
 - 10 joueurs au plus dont 2 cadets 1^{ère} année maximum
 - Licences commençant par **BC ou VT**
 - Licences « M, B » : **3 au maximum**
 - Licences « AS » ou « T » : **2 au maximum**
 - Licences « Etranger » : **3 maximum**, *licence commençant par JE ou OR ou RH ou RN*
 5. Règles de participation des nouvelles associations ou sections nouvelles (Article 437 des Règlements Fédéraux)
 - 10 joueurs au plus
 - Licences commençant par **BC ou VT**
 - Licences « M, B, T » : 4 au maximum
 - Licences « Etranger » : sur décision de l'organisateur, *licence commençant par JE ou OR ou RH ou RN*
 - Le Comité n'impose pas de limite au nombre de joueurs « Etranger »
 6. Compétitions Départementales de Jeunes (Article 438 des Règlements Fédéraux)
 - 10 joueurs au plus
 - Licences commençant par **BC ou VT**
 - Licences « M, B » : 3 au maximum
 - Licences « T » : 3 au maximum dont une seule Inter Départementale**IMPORTANT : Le nombre total de licenciés « M ou T » ne peut être supérieur à cinq (5).**
- RAPPEL :** Entrent dans la dénomination Jeunes tou(te)s les joueur(se)s des catégories d'âge Poussin(e)s à Cadet(te)s inclus.
7. Dispositions particulières aux Phases Finales Départementales et Finales Départementales
- Voir règlements particuliers édités chaque saison.
8. Si une équipe inscrite en Championnat D3 Promotion Départementale , possède plus de mutés que le nombre autorisé avec accord du Comité Départemental (voir alinéa 4 et alinéa 5 du présent article), cette dernière ne pourra ni jouer le titre, ni monter en D2 EXCELLENCE .
Cette équipe sera déclassée à l'issue du dernier match.

Article 44 – Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors d'une même saison sportive, participer pour le compte de plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive reconnue dans l'article 1 de ce règlement **sauf licence AS pour championnat U20 (Art.414.2.3 des règlements fédéraux)**. Si au cours de la saison un joueur est amené à changer de club, cette mutation ne sera possible qu'avec l'accord du club quitté et sous condition de ne pas évoluer dans la même catégorie de championnat. Chaque cas particulier sera étudié par la Commission Qualification.

Article 45 – Equipes Réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente deux équipes ou plus, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres équipes « équipes réserves », sans préjudice de l'article 54.
Rappel : les équipes U20 sont réputées « équipes Seniors »

Article 46 – Participation des équipes d'Union d'Associations

En application de l'article 316 des Règlements Fédéraux, une équipe d'Union ne peut participer aux Championnats Départementaux.

Article 47 – Participation des équipes d'Entente

- 1) Les ententes sont autorisées dans les divisions départementales de jeunes : Cadet(te)s, Minimes, Benjamin(e)s et Poussin(e)s.
- 2) Une équipe d'entente ne peut être créée que si l'effectif, de la catégorie considérée, d'un groupement sportif est insuffisant
- 3) Une liste personnalisée de joueur(euse)s composant l'équipe d'entente doit être déposée auprès du CDNBB une semaine avant le début du championnat.
- 4) un(e) joueur(se) inscrit(e) sur une liste personnalisée d'**entente participe exclusivement** aux rencontres de cette équipe **et ne peut participer à aucune autre rencontre de la même catégorie**

Une équipe ne peut compter que pour un seul club de l'entente.

Article 48 – Vérification des licences

1. Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsables d'organisation.
Les licences doivent être revêtues d'une photographie récente du licencié.

En l'absence de présentation de licence ou sur présentation de **licence sans photographie**, les participants à la rencontre doivent justifier de leur identité à l'aide d'une des pièces officielles avec photographie dont la liste est détaillée à l'article 49 des présents règlements.

Dans ces cas, le joueur signe en lieu et place du numéro de licence.

Sans présentation d'une pièce d'identité avec photographie, un joueur ne peut pas participer à la rencontre.

2. Les photocopies de licence, certifiées conformes par le Comité Départemental, sont uniquement autorisées pour les entraîneurs, dans les Championnats Départementaux et de District.
3. Les arbitres sont tenus **de vérifier les licences, la conformité des inscriptions sur la feuille de marque et** de présenter, avant la rencontre, les licences d'une équipe au capitaine en titre de l'équipe adverse (entraîneurs de Poussins à Minimes) afin que celui-ci puisse exercer une vérification s'il le désire.
4. Une pénalité financière sera infligée au groupement sportif défaillant pour toute licence manquante ou sans photographie, quel qu'en soit le motif et pour toutes les catégories d'âge (cf. Montant des Droits et Pénalités).
5. Les arbitres consigneront au dos de la feuille de marque « absence de licence ou de photo sur la licence ».
6. Un entraîneur mineur doit être accompagné d'un licencié majeur qui est autorisé à prendre place sur le banc de l'équipe.

Article 49– Non présentation de la licence

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes, munie d'une photographie récente :

- Carte Nationale d'Identité,
 - Passeport,
 - Carte de Résident ou de Séjour,
 - Permis de Conduire,
 - Carte de Scolarité ou Professionnelle.
2. Pour les catégories de licenciés jeunes (cadets, cadettes inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.
 3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions donne lieu à la perception d'un droit financier dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.
Pour les rencontres de Jeunes (jusque Minimes inclus), les groupements sportifs doivent prévoir de conserver la licence de la saison précédente qui peut servir de pièce d'identité en l'absence de présentation de la licence pour la saison en cours.
Une personne, ne présentant pas de licence validée pour la saison en cours et ne pouvant justifier de son identité à l'aide d'une des pièces définies plus haut, ne pourra en aucun cas participer à la rencontre.
 4. Un licencié, victime de la perte ou du vol de ses papiers d'identité, pourra participer à une rencontre pour autant qu'il puisse présenter une attestation établie par les services de police. L'arbitre consignera alors ce fait au verso de la feuille de marque.
 5. Lorsqu'une personne sera inscrite sur la feuille de marque sans avoir présenté de licence ou d'avoir présenté une licence sans photo, elle signera avant la rencontre, dans la case dévolue à l'inscription de son numéro de licence.
L'arbitre consignera au verso de la feuille de marque qu'il a effectué la vérification de l'identité de cette personne.

Article 50– Vérification du surclassement

1. L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre au motif d'absence de notification de surclassement sur la licence. Il consignera cet état de fait au verso de la feuille de marque.
Le joueur concerné participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.
L'arbitre vérifiera que le marqueur a indiqué la mention « SD, SR, SN » au regard du numéro de licence pour les joueurs dont le surclassement figure sur la licence.
2. La Commission Sportive Départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié, ou surclassé, à la date de la rencontre sera déclarée battue par pénalité.

Article 51– Liste des « Brûlés »

1. Pour chaque équipe « réserve » telle que définie dans l'article 45, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début des championnats, adresser au Comité Départemental la liste des dix meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur.
2. Après la 4^{ème} journée, la CSD vérifiera que la liste proposée correspond à la participation de ces joueur(se)s à 3 rencontres sur 4 et entérinera la liste proposée.
Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent en aucun cas jouer dans une équipe de même catégorie d'âge du groupement sportif concerné participant aux championnats de division inférieure.
3. Une copie de cette liste doit être adressée à la Ligue Régionale dont dépend administrativement le groupement sportif.

Article 52– Vérification de la liste des « brûlés »

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle propose au Bureau Départemental de modifier les listes déposées. Les listes en vigueur sont consultables sur le site INTERNET de la FFBB (basketfrance.com > FBE Web > liste de brûlage par club).
2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive peut faire appel à des personnes qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
3. Les joueurs « non brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
4. Le Bureau Départemental peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives, des joueurs figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).
5. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des « brûlés » jusqu'à la fin des matchs Aller. Le Bureau Départemental apprécie le bien fondé de cette demande.

Article 53– Personnalisation des équipes

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même groupement sportif aux rencontres d'un même niveau de championnat, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés pour chaque équipe).
2. La composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive avant le début des Championnats.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.
4. Un joueur entrant en cours de saison dans une équipe ne peut changer d'équipe par la suite.
5. Les joueurs non brûlés de l'équipe supérieure venant renforcer une équipe, ne peuvent pas évoluer d'une équipe à l'autre. Le choix de l'équipe renforcée est fait lors de la 1^{ère} participation de renfort.

Article 54– Sanctions pour non respect des règles de Brûlage et de Personnalisation des équipes

1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité Départemental, dans les délais prévus, la (les) liste(s) des joueurs « brûlés » sont passibles de sanctions (pénalités sportives et financières) et voient leur(s) équipe(s) réserve, participant au Championnat, perdre toutes les rencontres disputées par celle(s)-ci jusqu'à ce que leur(s) liste(s) de « brûlés » soi(en)t déposée(s).
2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats de leur(s) liste(s) des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l' (les) équipe(s) concernée(s) sera (seront) déclarée(s) perdue(s) par pénalité jusqu'à régularisation de leurs obligations administratives.

Article 55– Participation aux rencontres à rejouer.

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les licenciés qualifiés pour le groupement sportif à la date de la première rencontre, date **initiale** du calendrier officiel.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée pour une cause quelconque à être rejouée (date du calendrier officiel), ne pourra participer à la rencontre à rejouer, même si sa suspension a pris fin à la date de cette dernière.
3. Un licencié suspendu à la date retenue pour une rencontre à rejouer ne pourra y prendre part.

Article 56– Participation à une rencontre remise

1. Peuvent participer à une rencontre remise tous les licenciés qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison sportive en cours.
2. **Un licencié suspendu à la date initiale (date du calendrier officiel) d'une rencontre remise ne pourra participer à cette rencontre même s'il n'est plus/pas suspendu à la date où la rencontre a effectivement lieu.**

Article 57– Vérification de la qualification des licenciés

1. Sous contrôle du Bureau Départemental, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête concernant la qualification d'un licencié ou une fraude présumée, même en l'absence de réserves.
2. Si elle constate qu'un participant non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, le Bureau Départemental déclare l'équipe, avec laquelle le licencié a participé à une rencontre, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
3. Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une seconde fois après une première notification par Lettre Recommandée avec Avis de Réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe est déclarée forfait général et mise hors championnat (cf. article 27).

Article 58– Fautes Techniques et Disqualifiantes sans rapport

1. Un licencié, qui lors de la même saison sportive et pour les Compétitions Départementales ou de District (Championnat, Coupe, Challenge,...) sera sanctionné de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, sera suspendu suivant les conditions et modalités définies aux articles 602 et 613 des Règlements Fédéraux. La sanction sera infligée par l'instance disciplinaire du Comité Départemental.
2. Lorsqu'une faute technique « B » ou « C » est infligée, elle est comptabilisée à l'entraîneur si, au verso de la feuille de marque, l'arbitre n'identifie pas l'auteur du fait (faute « B ») qui a engendré cette faute technique ou si le fautif n'est pas licencié FFBB.

Si l'auteur est identifié par l'arbitre et figure sur la feuille de marque, la faute technique lui sera nominativement imputée au verso de la feuille de marque.

La pénalité financière pour FT ou DSR entraîneur est automatiquement imputée au club pour lequel il officie lorsqu'il est sanctionné.

3. La Commission Sportive a en charge la comptabilisation des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.
L'instance disciplinaire du Comité Départemental est habilitée, par dérogation du Bureau Départemental, à notifier les sanctions y étant afférentes.
4. Outre la suspension éventuelle du licencié, le groupement sportif pour lequel il participe à la rencontre sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur Départemental.
- 5) **Un entraîneur d'une équipe composée exclusivement de joueurs mineurs (moins de 18 ans) qui est disqualifié au cours d'une rencontre, doit être immédiatement remplacé par une personne majeure et licenciée.**

**Dans le cas contraire, la rencontre sera perdue par cette équipe par pénalité (art 24).
Ce remplacement devra être notifié au dos de la feuille par l'arbitre.**

- 6) **Les suspensions non effectuées pendant la saison en cours donnent droit à perception de pénalités financières dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur**

Article 59– Faute Disqualifiante avec Rapport

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu
Conformément à l'article 37 du Règlement Officiel de Basket Ball.

Si, à l'issue de la rencontre :

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée au verso de la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- **la faute disqualifiante est confirmée**, l'arbitre indique au verso de la feuille de marque la mention « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit », contresignée par les capitaines en titre des deux équipes, le licencié sanctionné est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision le concernant par la commission de discipline.

Si un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus au verso de la feuille de marque.

Le licencié suspendu devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables suivant la fin de la rencontre.

L'arbitre indiquera au verso de la feuille de marque les nom, prénom, numéro de licence et groupement sportif du licencié concerné et adressera son rapport, ainsi que les autres officiels, à l'organisme concerné dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables suivant la fin de la rencontre.

VI –procédures et situations particulières

Article 60 - Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent obligatoirement être signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé en cours de rencontre).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur. Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de rencontre, des réserves sur sa qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la première mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre s'il est entré en jeu au cours de la seconde période de jeu.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves au verso de la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre. Ils donneront lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre de l'équipe plaignante le fera préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.
6. Le groupement sportif déposant des réserves adressera dans les quarante-huit (48) heures suivant la rencontre les droits financiers prévus (cf. Montant des Droits et Pénalités).
Cette somme sera intégralement reversée au groupement sportif dont les réserves auront été reconnues valables par le Bureau Départemental.

Article 61 - Réclamation

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant :
 - la déclare immédiatement à l'arbitre le plus proche au moment où le fait s'est produit

- a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté,
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise.
- la dicte à l'arbitre dès la fin de la rencontre
 - signe la réclamation au recto et au verso de la feuille de marque dans les cadres prévus à cet effet
 - fasse préciser par l'arbitre, au verso de la feuille de marque, l'éventuel refus de signer du capitaine en jeu adverse

Si le capitaine en jeu réclamant est disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus énoncées.

2. Le capitaine en jeu au moment de la déclaration de la réclamation ou l'entraîneur adverses signe la feuille de marque au recto et au verso de la feuille de marque dans les cadres réservés à cet effet.
Le fait de signer la réclamation ne constitue pas une reconnaissance du bien fondé de celle-ci mais atteste simplement de la prise de connaissance de son inscription.
3. Le marqueur, sur les indications de l'arbitre, mentionne au recto de la feuille de marque (en haut de celle-ci) qu'une réclamation a été déclarée. Il indique le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro de maillot du capitaine en jeu au moment des faits de l'équipe réclamant et éventuellement le numéro du joueur déclarant la réclamation ainsi que le numéro de maillot du capitaine en jeu de l'équipe adverse.

IMPORTANT :

Pour qu'une réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par écrit par le Président ou le Secrétaire du groupement sportif réclamant, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres au Siège de celui-ci, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme prévue (cf. Montant des Droits et Pénalités).
Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation peut être déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné.
En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme prévue.

Dans le cas où un arbitre refuserait de consigner la réclamation (ce qui est contraire à son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné de la somme prévue par le Comité Directeur pour la saison en cours.

Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, une instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

4. L'arbitre doit :

- **Au moment du dépôt de la réclamation**, faire mentionner par le marqueur, au recto de la feuille de marque (en haut), qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, capitaine en jeu ou entraîneur réclamant, capitaine en jeu adverse),
- **A la fin de la rencontre**, inscrire la réclamation au verso de la feuille de marque sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant, sauf disqualification de celui-ci, et la signer,
- adresser le lendemain de la rencontre un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser de préférence les imprimés prévus à cet effet), ainsi que les rapports du deuxième arbitre et des officiels de table,
- faire appliquer les indications portées ci-dessus en ce qui concerne, notamment, les signatures au verso et au recto de la feuille de marque.
- **Un arbitre ne peut pas refuser d'inscrire une réclamation posée par une équipe.**

5. L'autre arbitre doit :

- contresigner la réclamation
- rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé immédiatement après la rencontre, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser de préférence les imprimés prévus à cet effet).

6. Les officiels de table doivent :

Rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, immédiatement après la rencontre, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser de préférence les imprimés prévus à cet effet) et le remettre à l'arbitre.

7. Instruction de la Réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDAMC est compétente pour statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur le verso de la feuille de marque.

Article 62 – Procédure de traitement de la réclamation

1. Procédure normale :

- a) La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des rencontres des compétitions organisées par le Comité Départemental ou l'un des Districts le composant.
- b) La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement et exposées préalablement.

- c) Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux groupements sportifs, les capitaines et entraîneurs des deux équipes devront envoyer le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre par courrier, télécopie ou mail au Siège du Comité Départemental ou du District, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
- d) Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la CDAMC fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les quinze jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.
- e) La CDAMC communique la date de la séance aux groupements sportifs concernés qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve des règles prévues ci-après.
- f) Tout document adressé à la CDAMC par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports) devra également être communiqué par courrier, fax ou mail à l'autre groupement sportif.
La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
- g) Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDAMC ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le deuxième jour ouvrable après la rencontre.
- h) Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire devront informer ce dernier par écrit, fax ou mail. Celui-ci leur confirmera l'heure et le lieu de la réunion.
Les groupements sportifs pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président du groupement sportif aura donné un mandat à cet effet.
- i) Le Bureau Départemental notifiera sa décision aux deux groupements sportifs concernés dans les plus brefs délais par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, et par télécopie si nécessaire.
- j) A compter de la date d'envoi de la notification, les deux groupements sportifs possèdent un **délaï de dix jours ouvrables** afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 915 des Règlements Fédéraux.
Le caractère contradictoire de la procédure rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des Règlements Fédéraux auxquels le présent règlement déroge expressément.
- k) Toute réclamation inscrite au verso de la feuille de marque entraînant l'ouverture d'un dossier sera facturée au groupement sportif réclamant, même s'il ne la confirme pas (cf. montant des Droits et Pénalités).

2. Procédure d'Urgence :

- a) Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision qui n'est pas susceptible d'appel, rendue par une instance spécifique.
- b) La procédure d'urgence est d'application automatique
 - aux quatre dernières journées des Championnats départementaux,
 - aux rencontres de Coupes Départementales à compter des quarts de finale.
- c) Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, l'arbitre informera les groupements sportifs en présence de celle-ci et veillera au respect des formalités.
- d) Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur les imprimés prévus de réclamation ou sur papier libre.
Dans ce cas, le groupement sportif adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre ses observations à l'arbitre.
- e) Par dérogation à l'article 910 des Règlements Fédéraux, l'affaire sera traitée par une Commission d'Urgence constituée de trois personnes désignées par le Président du Comité Départemental, à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau Départemental. Le Président du Comité indiquera également la personne chargée de présider la Commission. Deux membres, au moins, de la Commission ne devront pas faire partie du Comité Directeur de l'organisme organisateur.
- f) Le Président, ou une personne désignée par lui, informera les groupements sportifs de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les quarante-huit (48) heures suivant la rencontre.
- g) Les groupements sportifs devront obligatoirement être présents, ou se faire représenter, lors de cette séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Ils peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que le groupement sportif adverse en ait également eu communication.

- h) Lors de la séance, les groupements sportifs pourront se faire assister par un avocat ou toute personne à qui leur Président aura donné un mandat écrit.
- i) A l'issue de la séance et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

3. **Procédure d'Extrême Urgence** :

Lors des phases d'une compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (par exemple : ½ finales et finale sur le week-end), le Président de l'organisme organisateur désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort.

4. **Droit de recours**

Les groupements sportifs qui contesteront les décisions du Bureau Départemental disposent d'un **Droit de recours gratuit** auprès du Président du Comité Départemental.

Ce droit de recours ne s'applique pas aux décisions de la Commission de Discipline qui est souveraine en la matière.

Ce droit de recours doit être adressé au Président du Comité Départemental. Il ne peut être utilisé que dans la limite de quinze (15) jours à compter de la date de notification adressée au Correspondant du groupement sportif par Lettre Recommandée.

- 5. **Si le droit de recours ne peut être appliqué** (hors délai), les groupements sportifs devront suivre la procédure d'appel auprès de la Chambre d'Appel de la Fédération Française de Basket Ball à Paris.
- 6. Pour être recevable, le droit d'appel doit être adressé à la Fédération par Lettre Recommandée et dans les **dix (10) jours** ouvrables suivant la réception de la décision accompagnée :
 - a) d'un chèque du montant du droit d'appel (cf. Règlements financiers de la Fédération pour la saison en cours),
 - b) de l'explication motivée de l'appel,
 - c) des récépissés d'envoi en Recommandé de l'appel au Comité Départemental et à l'adversaire.

Article 63 – Terrain injouable – Salle indisponible temporairement

- 1. **Lorsqu'une aire de jeu est indisponible ou est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre pour faire disputer la rencontre en d'autres lieux si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition.**
- 2. **Lorsqu'un anneau ou un panneau est cassé, le club recevant doit le réparer dans un délai de quarante (40) minutes. Passé ce délai, la rencontre n'ayant pas eu lieu, la Commission Sportive Départementale prendra la décision adéquate**
- 3. **Un club découvrant, le jour même ou les jours précédents, qu'il ne peut recevoir pour une rencontre, doit AVISER IMMEDIATEMENT le CLUB ADVERSE, la CDAMC et la CSD qui prendra toutes dispositions concernant cette rencontre. La CSD avise, par mail de confirmation, le répartiteur des arbitres et le club devant se déplacer le cas échéant.**

VII --classement

Article 64 - Principe

Les Championnats Départementaux conduisent suite à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion départemental de la division concernée.

S'il existe plusieurs poules dans une même division, des Play Off détermineront le vainqueur.

Article 65 – Points attribués au Classement

Le classement est établi à la fin de chaque phase de chaque compétition en tenant compte :

- b) du nombre total de points,
- c) du point average en cas d'égalité de points au classement.

Sauf Mini Basket (se reporter aux Règlements Sportifs Art. 6.2), il est attribué :

- o 2 (deux) points pour une rencontre gagnée,
- o 1 (un) point pour une rencontre perdue ou perdue par défaut,
- o 0 (zéro) point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité.

Article 66 – Egalité de points au Classement

Si, à la fin de la compétition ou de la phase qualificative.

- 1. deux groupements sportifs ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du « goal average ». Elles seront classées en fonction du meilleur « goal average ». En cas d'égalité de « goal average » entre les deux équipes, il sera fait application des procédures décrites page 235 de l'annuaire fédéral.

2. Trois groupements sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points au classement, seuls les résultats obtenus entre elles seront pris en compte pour établir le classement définitif. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu.
Si deux groupements ou plus se trouvent encore à égalité à la suite de ce calcul, il sera fait application des règles fixées au précédent alinéa.
3. Lorsque la compétition ne se déroule pas par rencontre Aller-retour, le « goal average » est calculé sur l'ensemble des rencontres **de la compétition concernée**.
4. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais goal average des équipes à égalité de points au classement.
5. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais goal average des équipes à égalité de classement dans plusieurs poules de même niveau.
6. En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités **administratives** qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non respect des articles 3.9 (Championnats Départementaux) et 29.8 (Statut de l'Arbitrage) des présents règlements.
En cas d'égalité de points au classement, on ne tient pas compte des pénalités administratives.

Article 67 – Effet d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés et rien ne doit figurer à cet effet au « goal average ».

Une rencontre perdue par pénalité ouvre droit à perception d'une pénalité financière dont le montant est déterminé, chaque saison, par le Comité Directeur

Article 68 – Effets du Forfait Général ou de la mise hors championnat

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si le forfait général ou l'exclusion se situe **lors ou** après la dernière journée de championnat (cf. article 27 des présents règlements).

Article 69 – Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente

1. Un groupement sportif régulièrement qualifié, qui ne s'engagerait pas dans la division supérieure, sera maintenu dans sa division. Il pourra, s'il remplit les critères requis, accéder à la division supérieure la saison suivante.
2. Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut demander, avant la date de clôture des engagements, à intégrer une division inférieure. Il pourra, s'il remplit les critères requis, accéder à la division supérieure la saison suivante.

Article 70 – Montées et Descentes

Le nombre d'équipes concernées par les montées et/ou les descentes peut varier en fonction :

- 1- des descentes de Championnat Régional,
- 2- des montées en Championnat Régional,
- 3- du non engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

Article 71 – Incidents

1. En cas d'incidents de toute nature constatés à l'occasion d'une rencontre, le Bureau Départemental pourra, dès réception du rapport de son délégué officiellement désigné ou des officiels de la rencontre, prendre toutes les mesures, prononcer toutes les sanctions prévues dans les Règlements Fédéraux, sans attendre les conclusions de l'enquête ouverte par la Commission de Discipline.
2. Les décisions en l'espèce sont du domaine de compétence du Bureau d'Urgence désigné au sein du Bureau Départemental, ayant reçu délégation formelle à cet effet.

3. Lorsqu'il lui est donné de connaître des incidents qui se sont produits à l'occasion d'une rencontre et bien que ceux-ci n'aient pas été notifiés sur la feuille de marque, le Président du Comité Départemental dispose du pouvoir d'ouvrir un dossier concernant ces faits et d'en confier l'instruction à la Commission de Discipline.
4. Pour couvrir les frais d'établissement et d'instruction de dossier, toute ouverture de dossier de discipline sera facturée au(x) groupement(s) sportifs(s) incriminé(s), indépendamment des sanctions sportives, disciplinaires et financières pouvant résulter éventuellement de la conclusion de l'enquête.
5. De même, des sanctions financières seront infligées aux groupements sportifs pour le compte de leur(s) licencié(s) dans le cas de fautes techniques ou disqualifiantes, selon le barème établi chaque saison par le Comité Directeur Départemental (cf. Montant des Droits et Pénalités).

Les personnes sanctionnées dans le cadre du présent alinéa seront averties de la date d'effet de l'éventuelle suspension (sauf faute disqualifiante avec rapport, voir alinéa 2).

Article 72 – Règlements Sportifs Particuliers

Des règlements sportifs particuliers, spécifiques à chaque compétition organisée, font l'objet d'une rédaction annuelle et sont annexés aux calendriers officiels des dites épreuves, paraissant dans l'annuaire ou faisant l'objet d'une circulaire particulière de la Commission Sportive Départementale.

Article 73 – Les Districts

1. Le territoire du Comité Départemental du Nord de Basket Ball est divisé en secteurs géographiques appelés Districts dont le nombre et l'étendue sont déterminés par le Comité Directeur Départemental.
2. Conformément au Règlement Intérieur du CDNBB, ces Districts sont des organismes décentralisés le représentant sur le territoire qui leur est dévolu et chargés d'organiser les compétitions sportives qui leur sont déléguées.
3. Les Districts doivent rendre compte au Comité Départemental de leur gestion sportive et chaque fois que celui-ci leur en adresse la demande.
4. Les Règlements sportifs des Districts ne peuvent être en contradiction avec ceux édictés par le Comité Départemental et les épreuves mises en place par les Districts doivent être homologuées par le Comité.

Article 74 – Cas non prévus aux présents règlements

Pour tous les cas non prévus aux présents, il sera fait usage des dispositions figurant dans les Règlements de la Fédération Française de Basket Ball ou à défaut dans les Règlements type à usage des Ligues Régionales et des Comités Départementaux, insérés dans l'annuaire Fédéral.

Article 75 – Sélections Départementales

1. La sélection est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre, elle impose des devoirs.
2. Le joueur et son groupement sportif seront informés de la sélection.
3. Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit répondre impérativement à cette convocation.
4. Tout joueur retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau de l'organisme concerné et ce suivant le cas après avis du Conseiller Technique Fédéral, du Président de la Commission Médicale Départementale ou du Président du District concerné.
5. Le joueur doit aviser, par écrit et au plus vite, l'organisme qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives.
Il ne pourra alors participer à une quelconque rencontre pendant la durée de la compétition pour laquelle il avait été retenu sous peine de sanction.
6. Il en est de même pour tout joueur retenu pour un stage ou une sélection refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux ou légitime par le Bureau Départemental.

Article 76 – Rappels

La journée sportive débute le **vendredi à 0 heure** et se termine le **dimanche à 24 heures**.

Seul un joueur cadet, junior ou senior peut effectuer deux rencontres de durée normale au cours d'une même journée sportive.

Les joueurs de catégories Minimales et inférieures ne peuvent disputer qu'une seule rencontre par journée sportive. Entre deux rencontres de durée légale, un délai de 48 (quarante huit) heures est impératif.

La participation, lors d'une même journée sportive, à une rencontre de championnat ET à un tournoi est autorisée, sous réserve que ce dernier soit composé de rencontres à durée réduite, exception faite des organisations fédérales ou d'un de ses organismes décentralisés.

La salle de sports doit être ouverte au moins 45 (quarante-cinq) minutes avant l'heure officielle de début de rencontre.

Encadrement des équipes de « jeunes » (art.313 des règlements généraux de la FFBB page 64)

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes » lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement.
